



**ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT RÉGLEMENTATION DE
L'ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES
(TROTTOIRS, RUES ET CHEMINS)
03/2019**

Mairie de MONTSOULT

REPUBLICQUE FRANCAISE
(Val d'Oise)

Le Maire de la Commune de Montsoult,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122- 28,
VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,
VU le Code de l'environnement et notamment son article L.541-3,
VU le Code pénal et notamment ses articles 131-13, R.610-5, R.632-1 et R.635-8,
VU le Règlement Sanitaire Départemental du 29 août 1979 modifié notamment le titre IV,
CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté, d'hygiène, et de sécurité.

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le nettoyage des rues :

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

ARTICLE 2 : L'entretien des trottoirs, devant de portes et caniveaux :

Les services techniques de la commune nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade ou clôture, en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile, ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur le voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales.

ARTICLE 3 : La neige :

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

ARTICLE 4 : Les déjections d'animaux domestiques :

Les déjections d'animaux domestiques sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de les tenir en laisse et de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation. La mairie a mis à la disposition des propriétaires des distributeurs de sacs à déjections animales. La divagation des chiens est interdite sur tout le territoire de la commune

ARTICLE 5 : L'entretien des végétaux :

Taille des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 m, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage: Les branches et racines s'avancent sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

Lors de la chute des feuilles, les riverains sont, par ailleurs, tenus de balayer les feuilles mortes le long de leur propriété.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Responsabilité :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

ARTICLE 7 : Constatations des infractions :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Le non-respect de ces prescriptions sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1ère catégorie.

ARTICLE 8 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95027 Cergy Pontoise Cedex dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9: Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Montsoul.

Art. 10 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

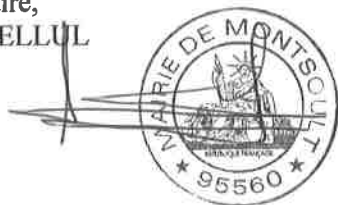
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montsoul
- Centre de Secours des Pompiers de Domont

Copie du présent arrêté sera affichée à la Porte de la Mairie.

Fait à Montsoul, le 22 janvier 2019

Le Maire,

Elie MELLUL



Rendu exécutoire le 23/01/2019

Affiché le 23/01/2019

Le Maire,

Elie MELLUL